



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

11 JANVIER 1990

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX BATIMENTS SCOLAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE
ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
3	Amendements proposés par M. Hazette et consorts	2
4	Amendements proposés par M. Monfils et consorts	4
5	Amendements proposés par MM. Hazette, Vaes et consorts	5

(1) Voir Doc. Conseil 102 (1989-1990) — N^{os} 1 et 2.

N° 3 — AMENDEMENTS PROPOSES PAR M. HAZETTE ET CONSORTS

1° A l'article 1^{er}:

Remplacer l'article 1^{er} par le texte suivant:

« Le présent décret règle l'intervention de la Communauté française dans les investissements immobiliers, l'équipement, l'entretien, le financement et l'administration des bâtiments de l'enseignement qu'elle organise ou subventionne, à l'exclusion de l'enseignement universitaire. »

Justification

L'article 1^{er} définit de manière incomplète et incorrecte le champ d'application du décret. On ne peut assimiler la rémunération ou le mode de recrutement du personnel à « une intervention en matière d'investissements immobiliers ».

2° A l'article 2:

Ajouter en fin de première phrase: « et des Fonds qu'elle crée à cet effet. »

Justification

Le Fonds de garantie garde sa personnalité juridique de parastatal B tout en passant à la Communauté. On ne peut pas dire que là où il intervient, la Communauté intervient directement.

3° A l'article 2:

Ajouter au § 1^{er} sub littéra a) le mot « internats », avant le mot « centres » à la 4^e ligne et à l'avant-dernière ligne du littéra a).

Justification

Le § 1^{er} de l'article 2 vise « les établissements scolaires, les internats et les centres PMS ».

Le littéra a) fixe les conditions d'éligibilité des CPMS et des établissements aux interventions de la Communauté. Les internats ne sont pas mentionnés dans ces conditions.

Que faut-il conclure de cette omission ?

Que les internats ne peuvent être soumis au plan de rationalisation-programmation ?

Que dès lors, ils ne peuvent être bénéficiaires des interventions de la Communauté ?

L'équivoque doit être levée. Il apparaît, en effet, que les internats sont visés explicitement au littéra a) du § 5 de l'article 5.

4° A l'article 5:

Remplacer au § 1^{er} « dans un fonds ... section particulière » par le texte suivant: « au Titre II ».

Supprimer la fin du paragraphe depuis « ci-après ... ».

Supprimer le § 2.

Supprimer le § 3.

Au § 4, remplacer la proposition d'introduction par: « les recettes et crédits budgétaires affectés aux bâtiments scolaires de la Communauté sont: ».

Le § 4 devient le § 2.

Justification

La multiplication des « comptes permanents » à la section particulière du budget a été maintes fois critiquée.

En 1976, M. Cools notait « du train où vont les choses, il ne subsistera plus bientôt aux Titres I et II des budgets que les dépenses de traitements, d'achats de biens et services, quelques investissements mineurs et des dépenses financières, et encore ... » (Question parlementaire Chambre, 3 février 1976, question 22, page 879).

L'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1989 supprime le recours au fonds budgétaire, dont l'alimentation ne peut venir de crédits du budget des dépenses.

L'adoption de la disposition proposée crée incontestablement un problème. L'amendement revient à l'orthodoxie budgétaire.

D'autre part, la modicité du crédit est telle que le report des soldes disponibles ne risque pas de faire problème. C'est une belle occasion de faire de nécessité, vertu!

5° A l'article 5, § 4.1:

Supprimer le § 4.1.

Justification

Le reliquat du FBSE a été affecté pour:

— 437 millions à l'ULge

— 250 millions à l'UCL

— 317 millions à l'UEM

- 75 millions à l'ULB
- 225 millions aux universités de l'Etat
- 225 millions en capacités d'emprunts pour les universités libres.

Si le reliquat a été totalement affecté, le § 4.1 n'a plus de sens.

6° A l'article 6 (amendement subsidiaire):

Remplacer le texte du projet par le texte suivant:

« L'Exécutif prend les mesures nécessaires en vue de rendre le statut du personnel transféré du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat, compatible avec celui des agents des services de l'Exécutif, auxquels il est incorporé. »

Justification

Les modalités du transfert du personnel sont explicitement réservées par l'article 91bis, § 2, de la loi spéciale au Gouvernement central.

L'article 88 fixe des limites que l'article 6 du projet méconnaît.

7° A l'article 8, § 1^{er}:

Supprimer la dernière phrase du § 1^{er}.

Justification

L'article 17 de la Constitution dispose en son § 5 que le subventionnement est réglé par le décret.

L'Exécutif ne peut être habilité à faire ce que la Constitution réserve au législateur décentral.

8° A l'article 8, § 2:

Remplacer le 2^e alinéa par le texte suivant:

« Il est chargé de la liquidation et de l'ordonnement des subventions. »

Justification

L'article 17, § 5, de la Constitution est formel: le subventionnement de l'enseignement appartient au décret et non à l'Exécutif.

Il ne peut être question de laisser à l'Exécutif la mission de décider de l'opportunité des subventions et surtout pas le pouvoir de déléguer ces compétences aux membres du personnel du Fonds.

La mesure en projet est anticonstitutionnelle.

9° A l'article 8, § 3, c):

Il faut une virgule après « détachés » et avant « en mission ».

Justification

Le détachement et la mission sont deux situations administratives différentes.

10° A l'article 8, § 5:

Supprimer le 2°.

Justification

Voir l'avis du Conseil d'Etat p. 11, article 6, 2^e alinéa.

11° A l'article 10:

Terminer la première phrase par les mots « ci-après dénommé « Fonds de garantie ».

12° A l'article 11, § 3:

Ajouter un 2^e alinéa, libellé comme suit:

« Ils peuvent également bénéficier des avantages prévus au § 1^{er}, lettre b), pour la totalité de leur investissement tel que défini sous la lettre a) du § 1^{er}. »

Justification

Il résulte d'une déclaration faite par le ministre au cours des travaux de la Commission du Sénat que rien n'empêcherait les provinces et les communes d'emprunter au Fonds de garantie, la totalité des sommes nécessaires pour lesdits travaux. F. Ingham — *Le pacte scolaire renouvelé*, p. 52 (1974).

Les derniers ministres nationaux de l'Education ont confirmé cette possibilité offerte aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel. Ceux-ci y ont recouru, dans une mesure appréciable, ces deux dernières années. Il importe de préserver la possibilité du choix et, mieux, de la confirmer, par le décret.

13° A l'article 11, § 7:

Remplacer « quarante ans » par « vingt ans, sauf dans des cas exceptionnels où par dérogation motivée, le conseil d'administration peut fixer la limite à trente ans ».

Justification

Le système appliqué par ce Fonds est dangereux à terme pour l'accumulation des charges qu'il génère.

Ainsi, sur base d'un taux de 9,25 p.c., en 1995, la Communauté supportera près de 650 millions de subventions-intérêts.

Il convient, dès lors, de limiter la durée des prêts.

La sagesse commande en plus de ne pas réduire les subventions de fonctionnement si on veut éviter l'insolvabilité.

Il serait tout aussi sage de se demander si la Communauté flamande — qui a remplacé le système du 100 p.c. par un système mixte 70 p.c. — subventions, 30 p.c. à charge du PO — n'a pas fait un choix judicieux.

P. HAZETTE.
Ph. MONFILS.
M. NEVEN.
E. KLEIN.
D. D'HONDT.

N° 4 — AMENDEMENTS PROPOSES PAR M. MONFILS ET CONSORTS

1° A l'article 4:

Supprimer « en ce compris les délégations de pouvoir éventuelles ».

Justification

Les lois du 8 août 1980 et du 8 août 1988 contiennent, à cet égard, toutes les autorisations nécessaires.

2° A l'article 6:

Supprimer cet article.

Justification

1. La suppression est recommandée par le Conseil d'Etat.

2. La fixation du cadre organique est de la compétence exclusive de l'Exécutif (loi du 16 mars 54, art. 11).

Amendement subsidiaire.

Supprimer le dernier alinéa de l'article 6.

Justification

Mise en conformité du texte avec les graves remarques du Conseil d'Etat relatives à l'application de l'article 87, § 3 et 4, de la loi spéciale de réformes constitutionnelles.

3° A l'article 9:

Remplacer l'article 9 par:

« Le personnel en provenance du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux est affecté au Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné. »

Justification

Même justification que l'amendement déposé à l'article 6: mise en conformité du texte avec les graves remarques du Conseil d'Etat relatives à l'application de l'article 87, § 3 et § 4 de la loi spéciale de réformes constitutionnelles.

4° A l'article 12, § 1^{er}:

Remplacer le a) par:

« — quatre membres compétents en matière d'enseignement;

— deux membres compétents en matière de finances et de budget. »

Justification

Si les membres représentent l'Exécutif, ils ne peuvent être nommés pour six ans puisqu'il est probable que l'Exécutif ne sera plus le même.

5° A l'article 12, § 7:

Remplacer depuis « à l'exception de ... jusqu'à ... au Ministère » par « à l'exception du fonctionnaire dirigeant qui est transféré avec ce titre et à ce niveau au Ministère de ... ».

Justification

Telle est, en effet, l'appellation sous laquelle la loi du 11 juillet 1973 a désigné le numéro 1 du Fonds de garantie.

Dès lors, gardons l'expression et, puisqu'elle doit s'appliquer au Ministère de l'Education, que les choses soient clairement dites.

On doit, en tout état de cause, regretter que le texte du décret soit détourné de sa vocation normative générale. Il n'appartient pas au législateur décrétoal d'atteindre un tel degré de particularisme que l'individu — fonctionnaire ou citoyen — en devient identifiable.

Une fois de plus, le législateur est amené à faire ce qui relève de l'Exécutif. Cette confusion des pouvoirs n'est pas saine.

6° A l'article 12, § 7:

Supprimer « qui aura le grade d'inspecteur général ».

Justification

Il n'appartient pas au législateur décrétoal de fixer ni le cadre organique, ni les grades. La loi du 16 mars 1954 réserve cette compétence à l'Exécutif.

Ph. MONFILS.
P. HAZETTE.
E. KLEIN.
D. D'HONDT.
M. NEVEN.

N° 5 — AMENDEMENTS PROPOSES PAR MM. HAZETTE, VAES ET CONSORTS

1° A l'article 5, § 5:

Remplacer l'introduction et le texte du littéra a) par:

« 1. En vue d'assurer l'hébergement des établissements, internats et CPMS de la Communauté française, l'Exécutif peut utiliser les crédits du Titre II du budget pour:

1° (*cf.* projet)

2° (*cf.* projet)

3° (*cf.* projet).

2. En vue d'en assurer l'administration et le fonctionnement, l'Exécutif porte au Titre I du budget:

1° le paiement des rémunérations ... (*cf.* 4° du projet)

2° les frais de fonctionnement (*cf.* 5°). »

Justification

Les dépenses de personnel et de fonctionnement ont leur place au Titre I. De plus, le crédit de 1 575 millions constitue un blocage déguisé des constructions pendant cinq ans.

On estime, en effet, la charge des traitements à 575 millions, le fonctionnement et les locations à 175 millions.

Il reste 225 millions pour le premier équipement, décomptes, révisions, honoraires et ... travaux nouveaux.

Les écoles de la Communauté subissent une discrimination grave que l'amendement proposé peut partiellement lever.

2° A l'article 7:

a) Remplacer le § 1^{er} par:

« Il est créé un Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ».

b) Ajouter un § 2 libellé comme suit:

« Il jouit de la personnalité civile. Il est soumis aux règles fixées par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, concernant les établissements visés à l'article 1^{er}, littéra a), ainsi qu'aux règles applicables aux organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté française. »

c) Le § 2 devient le § 3. Le début du paragraphe est supprimé jusqu'à « ... par l'Exécutif ».

Justification

Il convient de donner la personnalité juridique au Fonds. Et le statut « parastatal A » paraît s'indiquer.

Sans cette précaution (ou une autre!), le transfert du personnel sera difficile. Voir l'avis du Conseil d'Etat à l'article 1^{er}, § 5.

3° A l'article 11, § 1^{er}:

Au littéra a), remplacer « garantir le » par « accorder la garantie de la Communauté française au ».

Justification

Si un débiteur insolvable faisait appel à la garantie, il n'y aurait pas dans les moyens budgétaires du Fonds, la possibilité de répondre à l'appel.

Donc, ce n'est pas le Fonds qui garantit, mais, par son truchement, la Communauté. Il importe de l'indiquer aussi clairement qu'il est dit au § 8 du même article.

4° A l'article 12, § 1^{er}, littera b):

Ajouter « dont un membre au moins représente l'enseignement subventionné libre non confessionnel ».

Justification

Il arrive que des écoles libres non confessionnelles requièrent l'intervention du Fonds de garantie.

La dernière demande émane de l'école Hamaïde.

Ce ne serait que justice que ces écoles puissent avoir un administrateur qui représenterait leurs intérêts.

P. HAZETTE.
J.F. VAES.
Ph. MONFILS.
E. KLEIN.
D. D'HONDT.
M. NEVEN.